

KKK

N°143

Du 05/02/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

N'GUESSAN TKI
(SCPA ORE-DIALLO-LOA et
Associés)

C/

1-KOUAME KARINE CHRISTINE
XAVIERE EPOUSE PERE
2-KOUAME NADIA CLAUDINE
EPOUSE SANGARE
3-KOUAME N'GUESSAN
VERONIQUE
4-N'GUESSAN CEDRIC JEAN-
FRANCOIS
(Me Esther Désirée DAGBO)



18000
BO
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi cinq février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur N'GUESSAN TKI, majeure, de nationalité ivoirienne, analyste programmeur, demeurant à Abidjan commune de Cocody riviera bonoumin, 11 BP 2023 Abidjan 11, Tél : 06-11-94;

APPELANT

Représenté et concluant par le canal de la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant commune du Plateau, Angle avenue Marchand, Boulevard Clozel, résidence Gyam, 7^{ème} étage, porte D7, tél : 20-21-65-24;

D'UNE PART,

ET :

1-Madame KOUAME KARINE CHRISTINE XAVIERE EPOUSE PERE, née le 15 Janvier 1971 à Château Gontier Mayenne (France), de nationalité ivoirienne, consultante, demeurant à Abidjan commune de Cocody Palmeraie, BP 344 Cidex 3 Abidjan;

2-Madame KOUAME NADIA CLAUDINE EPOUSE SANGARE, née le 21 Mars 1972, de nationalité ivoirienne, cadre commerciale, demeurant à Abidjan commune de Cocody, 22 BP 1709 Abidjan 22;

3-Madame KOUAME N'GUESSAN VERONIQUE, née le 14 Avril 1973, de nationalité ivoirienne, infographe, demeurant à Abidjan commune de Cocody, BP 344 Cidex 3 Abidjan;

4-Monsieur N'GUESSAN CEDRIC JEAN-FRANCOIS, né le 24 Janvier 1985, de nationalité ivoirienne, cadre financier, demeurant à Abidjan commune de Cocody, BP 344 Cidex 3 Abidjan;

INTIMÉS,

Représentés et concluant par le canal de Maître Esther Désirée DAGBO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les deux Plateaux, les vallons, Rue J14, résidence SCI les fougères 1, appartement B18, tél : 22-41-20-01/03-71-77-00 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°1447/18 du 22 mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 Mai 2018, **monsieur N'GUÉSSAN Tkí** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **les nommés KOUAME KARINE CHRISTINE XAVIERE EPOUSE PERE, KOUAME NADIA CLAUDINE EPOUSE SANGARE, KOUAME N'GUÉSSAN VÉRONIQUE et N'GUÉSSAN CEDRIC JEAN-FRANCOIS** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 Février 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°799/18; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions produites ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 mai 2018, monsieur N'GUESSAN Tkí ayant pour conseil la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés , Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°1447 du 22 mars 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, qui a désigné Maitre EZAN ANTOINE SINZA en qualité d'administrateur séquestre, avec pour mission, de recenser l'ensemble des biens meubles et immeubles de la communauté ayant existé entre feu Mezieres Chantal Francoise Marguerite et monsieur N'Guessan Tkí , d'en assurer la gestion provisoire , notamment , en enrichissant les revenus locatifs, en procédant aux réparations urgentes, à la réparation des revenus nets entre les parties et en prenant tous autres mesures utiles jusqu'à la liquidation de la succession ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier , il ressort que par exploit en date du 07 mars 2018, Mesdames KOUAME Karine Christine Xaviere épouse Pere, KOUAME Nadia Claudine épouse SANGARE, KOUAME N'Guessan Véronique et monsieur N'GUESSAN Cédric Jean François ont fait assigner monsieur N'GUESSAN TKI par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, à l'effet de voir nommer un notaire en qualité d'administrateur provisoire à l'effet de faire l'inventaire des biens de la succession et administrer provisoirement lesdits

biens jusqu'à ce que la liquidation de la succession intervienne ;

Au soutien de leur action, mesdames KOUAME Karine Christine Xavière épouse Pere , KOUAME Nadia Claudine épouse SANGARE, KOUAME N'Guessan Véronique et monsieur N'GUESSAN Cédric Jean François exposent que depuis le décès de leur mère Mezieres Chantal Françoise Marguerite Amandine survenu en 2003, son époux monsieur N'Guessan Tkï gère à son seul profit les biens de la succession ;

Craignant que ce dernier ne procède à la distraction des biens de la succession dont il détient les documents, ils sollicitent de la justice la désignation d'un administrateur provisoire ;

Monsieur N'Guessan Tkï n'a pas conclu ;

Le juge des référés faisant application des dispositions de l'article 1961 du code civil a relevé que les demandeurs ont justifié non seulement leur qualité d'ayants droit de feu Chantal Françoise Marguerite Armandine MEZIERES mais également la dissolution de la communauté ayant existé entre eux et monsieur N'GUESSAN Tkï, et faisant valoir la mésentente qui subsiste entre eux, a nommé un administrateur séquestre avec pour mission de gérer la succession, jusqu'à la liquidation de la succession;

En cause d'appel, monsieur N'Guessan Tkï s'oppose à la désignation de l'administrateur séquestre au motif que cette désignation doit reposer sur une réelle difficulté ;

Il reproche au juge d'avoir retenu ce moyen ainsi que celui du risque de distraction des biens de la communauté pour faire droit à leur demande ;

Il fait remarquer que ses enfants créent et entretiennent à dessein, une situation imaginaire de mésentente qui ne repose sur aucun motif objectif ;

Il fait observer qu'il s'est investi sans réserves ni calculs pour leur bien-être et par amour pour sa défunte épouse de sorte qu'il est à présent fort surpris de leur attitude incompréhensible qui jette le discrédit sur sa personne alors qu'il n'attend absolument rien en retour ;

Il relève que les enfants malgré ses appels, ne se sont jamais intéressés à la gestion des biens de la communauté, chacun vivant de son côté, sans se soucier de lui qui s'est toujours considéré comme leur père ;

Il soutient que la désignation d'un administrateur séquestre ne se justifie pas et sollicite en conséquence de la Cour, l'infirmeration de l'ordonnance querellée ;

En réplique, mesdames KOUAME Karine Christine Xavière épouse PERE, KOUAME Nadia Claudine épouse SANGARE, KOUAME N'Guessan Véronique et monsieur N'GUESSAN Cédric Jean François par le biais de leur conseil, le Cabinet Esther Désirée DAGBO soulignent que monsieur N'GUESSAN Tki ne conteste pas que depuis le décès de leur mère, il assure seul la gestion des biens de la communauté sans leur faire le bilan et jouit des fruits de la succession ;

Ils font observer que l'action entreprise a pour seul but de protéger leurs intérêts en tant qu'ayants droit, et non de juger si monsieur N'GUESSAN a été un bon père de famille ;

Ils précisent que c'est à bon droit que le juge des référés a ordonné la désignation d'un administrateur séquestre en raison du litige portant sur la gestion de la succession ;

Ils demandent en conséquence à la Cour de confirmer l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que mesdames KOUAME Karine Christine Xavière épouse PERE, KOUAME Nadia Claudine épouse SANGARE, KOUAME N'Guessan Véronique et monsieur N'GUESSAN Cedric Jean Francois ont conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par exploit en date du 02 mai 2018, monsieur N'GUESSAN Tkí a relevé appel de l'ordonnance de référé N°1447 du 22 Mars 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;
Qu'au dossier de la procédure ne figure aucun acte de signification de cette décision ;
Qu'il échet de dire que son appel est recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi;

AU FOND

Sur les mérites de l'appel

Considérant que monsieur N'GUESSAN Tkí sollicite l'infirmation de l'ordonnance au motif qu'il a depuis le décès de son épouse, géré les biens en bon père de famille ;

Qu'il ne conteste cependant pas qu'il n'a jamais rendu compte aux héritiers de la gestion desdits biens ;

Que les appellants, en leur qualité d'ayants droit qui entendent protéger leurs intérêts en raison de sa gestion opaque sont fondés en leur demande ;

Qu'il sied en conséquence de déclarer monsieur N'GUESSAN Tkí mal fondé en son appel et de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

SUR LES DEPENS

Considérant que monsieur N'Guessan Tkí succombe à l'instance ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur N'GUESSAN Tkí recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°1447 du 22 mars 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en débute ;

Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°002828 NO
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
03 MAI 2019
Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


EG Bay GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maitre KOUA K. André
Greffier